

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
PERMETTANT L'ACCES AU GRADE  
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE SUPERIEURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

**Vu** le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**DECIDE**

**Article 1 :** Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe supérieure est ouvert afin de pourvoir :

- 1 poste au Centre Hospitalier Alpes Léman dans la branche "gestion administrative générale".

**Article 2 :** Peuvent se présenter au concours externe : les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

**Article 3 :** Les dossiers de candidatures sont à adresser au plus tard **le 03 septembre 2025** soit par :

- Remise en main propre au secrétariat DRH contre accusé de réception
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Alpes Léman  
Direction des Ressources Humaines - Concours  
558 route de Findrol – BP 20500  
74130 CONTAMINE SUR ARVE

**Article 4 :** Le dossier de candidature sera constitué des pièces suivantes :

1. **Un formulaire d'inscription** au concours dûment rempli, à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL ;
2. **Une demande d'admission à concourir établie** sur papier libre (lettre de motivation) dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir, ainsi que l'ordre de préférence des établissements quant à son affectation éventuelle ;
3. **Un curriculum vitae (CV)** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, **accompagné d'attestations d'emploi** ;
4. **Les titres de formation, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire** ou une copie conforme à ces documents ;

5. Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
8. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

**Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.**

**Article 5 : Le jury du concours est composé comme suit :**

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2. Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le département dans lequel est situé l'établissement, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement. A défaut, des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements ;
3. Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

**Article 6 : Le concours externe sur titres se déroule en deux phases : une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.**

**La phase d'admissibilité du concours externe sur titres** consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par branche.

**L'épreuve d'admission au concours externe sur titres** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse ainsi que son intérêt pour la fonction.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitalier du 2<sup>e</sup> grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un adjoint des cadres du 2<sup>ème</sup> grade comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. Cet échange s'appuie sur le programme mentionné selon la branche pour laquelle le candidat concourt (II de l'annexe I) (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite et par branche par le directeur de l'établissement organisateur.

**Article 7 :** Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

**Article 8 :** En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être adressé par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de l'autorité administrative compétente.

Contamine sur Arve, le 20 mai 2025,

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,  
Lucia DO VALE



## ANNEXE

### ANNEXE I PROGRAMME DES ÉPREUVES

#### II. — Programme : branche "gestion administrative générale"

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'usager dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- la notion d'agent public ;
- statut général de la fonction publique ;
- statut de la fonction hospitalière : recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- le personnel médical ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation, développement professionnel continu ;
- conditions de travail : temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation ;
- charte du malade hospitalisé, éthique en milieu hospitalier ;
- la qualité, la certification des établissements de santé.